

NATURE des opérations	DOCUMENTS PRODUITS à la Cour des comptes
2. Instruments financiers et autres valeurs.	Annexes. Plan comptable. Clés comptables. Listes et codifications : des comptes <i>nostri</i> , des systèmes remettants et des entités comptables. Procès-verbal du contrôle de la Commission de surveillance sur la garde des instruments financiers et autres valeurs au 31 décembre. Pour les instruments financiers autres que les contrats à terme : Arrêté comptable au 31 décembre en date de traitement. Balances et bilans tous instruments confondus par lieu de dépôt. Balance et bilan général tous instruments financiers et tous lieux de dépôts confondus. Annexes. Plan comptable et manuel d'utilisation. Liste des codifications : des comptes <i>nostri</i> et des codes opérations et des codes valeurs. Pour les autres valeurs : Etat des mouvements et stocks par valeur.
3. Dépenses administratives.	Arrêté portant approbation par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de l'état des dépenses administratives. Table de correspondance entre les lignes budgétaires et les comptes de la comptabilité de la Caisse des dépôts et consignations. Etat récapitulatif des crédits alloués et consommés par chapitre. Etat détaillé des crédits alloués et consommés par ligne budgétaire. Etat d'exécution des dépenses administratives.

NATURE des opérations	DOCUMENTS TENUS à la disposition de la Cour des comptes
1. Numéraire.	Grands livres mensuels. Journaux des écritures imputées. Ordres de dépenses et de recettes.
2. Instruments financiers et autres valeurs.	Pour les instruments financiers autres que les contrats à terme : - bilans titres par valeur et lieu de dépôt au 31 décembre ; - grands livres mensuels par lieu de dépôt et valeur ; - journaux comptables ; - derniers relevés titres des correspondants justifiant des positions au 31 décembre. Pièces justificatives des mouvements comptables.
3. Dépenses administratives.	Détail des ordres de dépenses et de recettes traités par le caissier général. Mandats récapitulatifs et documents d'ordonnement correspondants (liste des bénéficiaires et pièces justificatives).

Arrêté du 13 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

NOR : ECO10000476A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif à la réglementation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'avis de la Commission centrale des appareils à pression en date du 11 septembre 2000 ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 15 mars 2000 susvisé est modifié comme suit :

§ 1. Le paragraphe 3 de l'article 2 est remplacé par :

« § 3. Les récipients de vapeur ou d'eau surchauffée dont le produit PS.V est supérieur à 200 bar/l, à l'exception de ceux dont le volume est au plus égal à un litre ; ».

§ 2. Le paragraphe 2 de l'article 5 est remplacé par :

« § 2. Par "générateur de vapeur", on entend tout équipement sous pression ou ensemble dans lequel de l'énergie thermique est apportée à un fluide, en vue de l'utilisation extérieure de l'énergie et éventuellement du fluide lui-même. Lorsque sa température maximale admissible (TS) peut excéder 110 °C.

Sont considérés comme fluides, au sens de la présente définition :

- la vapeur d'eau ;
- l'eau surchauffée ;
- tout fluide caloporteur dont la température d'ébullition, sous la pression atmosphérique normale, est inférieure à 400 °C, et lorsque sa température peut excéder 120 °C, et que la pression effective de la vapeur produite ou susceptible de se produire peut excéder un bar ;
- tout mélange de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec un autre fluide sous pression.

Est également considéré comme générateur de vapeur tout équipement sous pression ou ensemble comportant une ou plusieurs enceintes fermées, dans lesquels de l'eau est portée à une température supérieure à 110 °C sans que le fluide ne fasse l'objet d'une utilisation extérieure.

Par exception, un équipement sous pression ou un ensemble n'est pas considéré comme générateur de vapeur si l'énergie qu'il reçoit est apportée directement ou indirectement par un fluide provenant lui-même d'un générateur de vapeur. »

§ 3. Le paragraphe 4 de l'article 5 est ainsi rédigé :

« § 4. Par "appareil à couvercle amovible à fermeture rapide", on entend tout générateur de vapeur ou récipient comportant au moins un couvercle, un fond ou une porte amovible dont la fermeture ou l'ouverture est obtenue par une commande centralisée ; ».

§ 5. Le premier tiret de l'article 10 (§ 3) est complété par : « ainsi que pour les récipients en matériaux autres que métalliques, sauf si ces derniers font l'objet d'essais de vieillissement réalisés conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'industrie après avis de la Commission centrale des appareils à pression, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à quarante mois ; ».

§ 6. Le dernier alinéa de l'article 15 (§ 1) est ainsi rédigé :

« Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :

- a) Générateurs de vapeur dont PS est supérieure à 32 bar ;
- b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieure à 2 400 l ;
- c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar/l ; ».

§ 7. Le premier tiret de l'article 22 (§ 1) est complété par : « ainsi que pour les récipients en matériaux autres que métalliques ; ».

§ 8. Le quatrième tiret de l'article 22 (§ 1) est complété par : « ainsi que pour les récipients en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet des essais de vieillissement mentionnés au premier tiret de l'article 10 (§ 3) ci-avant. »

§ 9. L'expression « dispositions » du second alinéa de l'article 28 (§ 2) est remplacée par « dispositions techniques ».

§ 10. Le second alinéa de l'article 30 (§ 3) est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque l'intervention notable ne concerne qu'un ou des accessoires de sécurité sans qu'elle affecte les parties sous pression de l'équipement sous pression ou de l'ensemble qu'ils protègent, le contrôle mentionné ci-avant peut ne pas comporter l'examen final et l'épreuve prévus respectivement aux points 3.2.1 et 3.2.2 de l'annexe I du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

Dans le cas des assemblages permanents non longitudinaux des tuyauteries, l'essai de résistance prévu au point 3.2 de l'annexe I du décret du 13 décembre 1999 susvisé peut être remplacé par un contrôle non destructif volumique adapté, sous réserve que chaque nouvel élément de tuyauterie ait fait l'objet de l'essai de résistance mentionné ci-avant. Ce contrôle non destructif doit être effectué par un agent qui a fait l'objet d'une certification prononcée par un organisme habilité au titre de l'article 10 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. »

§ 11. A l'article 32, l'expression « A l'exception des équipements sous pression visés à l'article 34 » est remplacée par « Nonobstant les mesures prévues à l'article 34 ».

§ 12. L'article 32 est complété par :

« Les dispositions du présent arrêté remplacent, à compter de leurs dates d'entrée en application, celles de suivi en service prévues dans les décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés et les textes pris pour leur application. »

§ 13. L'article 34 est ainsi rédigé :

« *Art. 34.* - § 1. Les dispositions des titres III, IV, V et VI du présent arrêté sont applicables sous un délai de cinq ans après publication du présent arrêté aux tuyauteries mentionnées à l'article 15 (§ 1) ci-avant et aux récipients dont les caractéristiques de pression maximale admissible (PS) et de volume ou de dimension nominale (DN) ne leur rendent pas applicables les dispositions relatives à la construction et au suivi en service prévues en application des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés.

En outre, ces récipients et tuyauteries sont dispensés de l'épreuve hydraulique prévue à l'article 25 du présent arrêté.

Les deux alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements sous pression fabriqués selon les dispositions du titre II du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

§ 2. Par exception aux dates d'entrée en application mentionnées à l'article 32 :

« - les dispositions de l'article 6 (§ 3) sont applicables sous un délai de deux ans après publication du présent arrêté au *Journal officiel* pour appareils à couvercle amovible à fermeture rapide construits selon les dispositions du décret du 18 janvier 1943 susvisé ;

« - les dispositions de l'article 8, second alinéa, sont applicables sous un délai d'un an après publication du présent arrêté au *Journal officiel.* »

§ 14. Aux articles 2 (§ 2), 6 (§ 3), 10 (§ 3), 12, 15 (§ 1 et 2) et 17 (§ 1), l'expression « récipients à couvercle amovible à fermeture rapide » est remplacée par « appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ».

Art. 2. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 2000.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
J.-J. DUMONT*

Arrêté du 30 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 27 avril 1999 autorisant la société Storm Telecommunications Ltd à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public

NOR: ECOI0020354A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1 et L. 34-1 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 autorisant la société Storm Telecommunications Ltd à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2000 pour le compte de la société Storm Telecommunications Ltd, sise 87, Cheapside, London EC2V 6EB, Royaume-Uni, complétée par les courriers des 1^{er} et 2 août 2000 ;

Vu la décision n° 2000-979 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 septembre 2000 relative à l'instruction de la demande d'extension de la zone de couverture de l'autorisation délivrée à la société Storm Telecommunications Ltd.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Storm Telecommunications Ltd est autorisée à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public dans les régions Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes et à fournir le service téléphonique au public dans la région Ile-de-France, dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. »

Art. 2. - Il est inséré dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« *Art. 2 bis.* - Afin de permettre la transmission des informations relatives à l'acheminement des appels d'urgence prévue au chapitre VI du cahier des charges annexé au présent arrêté, le titulaire de l'autorisation communiquera, avant l'ouverture du service dans un département, ses coordonnées au préfet de ce département. Il agira de même à chaque modification de ces coordonnées. »

Art. 3. - Le premier alinéa du paragraphe 1.1 du chapitre I^{er} du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le réseau de l'opérateur est établi dans les régions Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes. »

Art. 4. - Le chapitre V du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« 5.2. *Infrastructures sur le domaine public*

Lorsque l'opérateur loue des fibres nues sur le domaine public, la convention définissant les conditions techniques et financières de cette location est communiquée, à sa demande, à l'Autorité de régulation des télécommunications. »

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2000.

CHRISTIAN PIERRET

Arrêté du 7 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société Completel SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public

NOR: ECOI0020362A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1 et L. 34-1 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société Completel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2000 par la société Completel SAS, sise tour Egée, 9-11, allée de l'Arche, 92671 Courbevoie Cedex et complétée par courriers des 4 juillet et 7 septembre 2000 ;

Vu la décision n° 2000-976 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 septembre 2000 relative à l'instruction de la demande présentée par la société Completel SAS d'extension géographique de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public délivrée par arrêté du 17 novembre 1998,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le nom de la société « Completel SARL » est remplacé par « Completel SAS » dans l'arrêté du 17 novembre 1998 susvisé ainsi que dans le cahier des charges y annexé.

Art. 2. - Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 17 novembre 1998 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* - La société Completel SAS est autorisée à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public dans les régions Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, ainsi que dans les unités urbaines d'Amiens, Bordeaux, Nancy, Nantes, Rouen, Strasbourg et Toulouse, dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. »

« *Art. 2.* - La société Completel SAS est autorisée à fournir le service téléphonique au public dans les régions Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, ainsi que dans les départements de la Haute-Garonne, de la Gironde, de la Loire-Atlantique, de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin et de la Seine-Maritime, dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. »

Art. 3. - Il est inséré dans l'arrêté du 17 novembre 1998 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« *Art. 2 bis.* - Afin de permettre la transmission des informations relatives à l'acheminement des appels d'urgence prévue au chapitre VI du cahier des charges annexé au présent arrêté, le titulaire de l'autorisation communiquera, avant l'ouverture du service dans un département, ses coordonnées au préfet de ce département. Il agira de même à chaque modification de ces coordonnées. »